

celui des autorités administrantes dans les territoires en question. Il était aussi recommandé au Conseil de tutelle d'accélérer l'examen des requêtes et d'exiger des missions envoyées dans les territoires sous tutelle des rapports circonstanciés sur les dispositions prises pour atteindre les objectifs fixés par la Charte.

Après un examen des mesures administratives en vertu desquelles les territoires sous tutelle des Nations Unies sont dans une certaine mesure unis aux colonies adjacentes des autorités administrantes, l'Assemblée recommanda au Conseil de tutelle de terminer son enquête sur ces unions administratives.

La Commission spéciale chargée de recueillir des renseignements sur les territoires non autonomes (autres que les territoires sous tutelle) s'était réunie avant l'Assemblée. Les questions les plus contentieuses discutées au cours de l'Assemblée intéressaient l'avenir de la Commission spéciale et la question de savoir à qui il incombait de décider si un territoire donné est ou n'est pas territoire non autonome, et si le membre administrant est obligé ou non de transmettre des renseignements à son sujet. L'Assemblée vota le maintien des fonctions de la Commission spéciale jusqu'en 1952, et énonça un certain nombre de principes destinés à faire connaître aux membres les territoires non autonomes au sujet desquels des renseignements doivent être transmis. D'autres résolutions portaient sur le progrès éducatif, social et économique, ainsi que sur l'assistance technique et la publication de renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

Pour la troisième année consécutive, la Commission de tutelle étudia le problème résultant du défaut de l'Union Sud-Africaine de conclure un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain, ancien territoire sous mandat de la Société des Nations. L'Union Sud-Africaine avait notifié au Conseil de tutelle, en juillet 1949, qu'elle ne communiquerait pas de renseignements sur ce territoire et qu'une forme d'association plus étroite avait été réalisée entre le Sud-Ouest Africain et l'Union. Afin de tirer au clair une situation difficile, rendue plus difficile encore par la décision du Gouvernement sud-africain, la Commission de tutelle (et par la suite l'Assemblée générale) adopta une résolution sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du statut juridique du Sud-Ouest Africain.

Afg
Aral
Arg
Aus
Bel
Bié
Bir
Bol
Bré
Car
Chi
Chi
Col
Cos
Cub
PRÉ
M.
VICI
M.
(Fra
tiqu
COM
Cor
vics
1. C
2. C
3. C
(To
MEN
Chi
Cul
Égy
Équ
COM
Les
du
COM
Les
COM
Les
*A
Jan